



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 25 avril 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-023212

Monsieur le directeur général  
Transports NCT  
2 rue des Acacias  
38460 Saint-Romain-de-Jalionas

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente  
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0888

**Réf :** [1] Courrier ASN CODEP-DIT-2010-024417 du 6 mai 2010  
[2] Courrier NCT L/FEB/10/6868 du 5 juillet 2010

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 28 mars 2012 dans vos locaux à Saint-Romain-de-Jalionas, concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de détenteur et de transporteur d'emballages destinés à contenir des substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **I. Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 mars 2012 avait pour objet principal de vérifier la tenue des engagements pris par la société NCT suite à l'inspection de l'ASN du 25 mars 2010 ayant fait l'objet du courrier en première référence et de vérifier d'une manière générale les obligations de la société dans le cadre de son activité de transporteur de substances radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que, conformément à ce qui avait été annoncé dans le courrier en deuxième référence, NCT ne met plus à disposition de ses clients que des emballages de type industriel (IP1 et IP2).

Par sondage, les inspecteurs ont étudié en détail des certificats de conformité, notices et dossiers de conformité de plusieurs modèles de colis dont NCT détient des exemplaires et n'ont formulé que des remarques documentaires sur un seul dossier de conformité. Ils ont pu apprécier l'exhaustivité et la pertinence des documents fournis. La société NCT a ainsi apporté la preuve de la conformité des emballages de type industriel.

Les inspecteurs ont consulté le système d'information permettant la gestion des dates de maintenance des emballages et n'ont formulé aucune remarque. Il est à noter que ce système, permet également la gestion des dates de certification des chauffeurs et du Conseiller Sécurité Transport.

Les inspecteurs ont également consulté les rapports de maintenance des emballages. Tous les emballages étant de fabrication récente, peu d'entre eux avaient été l'objet d'opération de maintenance. Bien que les rapports soient dans l'ensemble correctement renseignés, les inspecteurs ont cependant noté que certaines opérations n'avaient pas été tracées comme réalisées.

Les inspecteurs ont également consulté le rapport annuel du Conseiller Sécurité Transport pour l'année 2011, qui a appelé quelques remarques.

L'inspection n'a pas donné lieu à la constatation d'écart notable.

## **II. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs n'ont pas formulé de demandes d'actions correctives.

## **III. Observations**

**Observation n°1** : Le dossier de conformité n°1201 du modèle de colis ISO 20' IP1 Hard Top fait référence à des paragraphes qui n'existent pas dans le certificat de conformité correspondant, bien que les informations souhaitées soient présentes à d'autres endroits. Il conviendrait de vérifier la rigueur des références dans tous les dossiers de conformité.

**Observation n°2** : Il conviendrait d'introduire dans le dossier de conformité des plans de concept des emballages.

**Observation n°3** : Il conviendrait dans le certificat de conformité de spécifier les mesures jugées nécessaires à prendre en cas de situations incidentelles ou accidentelles de transport.

**Observation n°4** : Sur certaines « check-lists » de maintenance, certaines opérations n'ont pas vu leur case cochée. Il conviendrait de vérifier que toutes les opérations sont bien effectuées et, le cas échéant, que les cases idoines soient cochées.

**Observation n°5 :** Le rapport annuel répond globalement aux exigences réglementaires mais la présentation de l'entreprise pourrait y être plus détaillée, comme le propose le *Guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses* disponible sur le site du CIFMD.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Colette Clémenté**